



Assemblée générale

Distr. générale
9 mars 2012

Soixante-sixième session

Point 28, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/455 et Corr.1)]

66/128. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹,

Réaffirmant les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², de la Conférence internationale sur la population et le développement³, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴ et du Sommet mondial pour le développement social⁵, ainsi que les résultats des examens de leur application,

Se félicitant de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et espérant que celle-ci apportera un solide appui à l'action que mènent les pays pour élargir l'accès des femmes, en particulier les plus exclues, dont les travailleuses migrantes, aux possibilités économiques et mettre fin aux violences exercées contre les travailleuses migrantes, compte tenu de son Plan stratégique (2011-2013)⁶, dont certains des six objectifs consistent notamment à élargir l'accès des femmes aux possibilités économiques, à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et à élargir l'accès aux services destinés à celles qui en sont rescapées, ainsi qu'à mettre en œuvre ses politiques et programmes relatifs à l'autonomisation des travailleuses migrantes,

¹ Voir résolution 48/104.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ UNW/2011/9.



Saluant les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-cinquième session⁷ et prenant note, en particulier, de l'engagement pris, selon que de besoin, de mettre en œuvre à l'intention des travailleuses migrantes des politiques et des programmes soucieux de la problématique hommes-femmes, de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les prestataires de soins, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation, d'offrir des voies de migration sûres et légales qui reconnaissent les compétences et le niveau d'éducation des travailleuses migrantes et assurent des conditions de travail équitables, et de faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent, ainsi que leur intégration dans la population active,

Rappelant les débats qui ont eu lieu dans le cadre du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 14 et 15 septembre 2006, au cours desquels a notamment été constatée la nécessité d'une protection spéciale pour les migrantes, et notant qu'un autre dialogue de haut niveau consacré au même sujet se tiendra en 2013,

Se félicitant de l'adoption par la Conférence internationale du Travail à sa centième session, le 16 juin 2011, de la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques et de la Recommandation n° 201 sur le même sujet, notant l'importance de l'entrée en vigueur rapide de la Convention n° 189 et encourageant les États à envisager de la ratifier, exhortant les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸ à prendre acte de la recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en novembre 2008⁹ et à envisager de la ratifier, et préconisant aux États parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰ de prendre note de l'Observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants adoptée par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en décembre 2010¹¹ et d'envisager de la ratifier, sachant que ces textes sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Consciente que les femmes sont de plus en plus nombreuses parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant que cette féminisation suppose d'accorder une plus grande attention à la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales,

Soulignant que c'est à toutes les parties concernées, en particulier aux pays d'origine, de transit et de destination, aux organisations régionales et internationales compétentes, au secteur privé et à la société civile qu'incombe la responsabilité partagée de favoriser l'instauration d'un environnement propice à la prévention et à la répression de la violence exercée contre les travailleuses migrantes, notamment dans le cadre de la lutte contre la discrimination, grâce à des mesures ciblées, et

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 7 (E/2011/27)*, chap. I, sect. A.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/64/38)*, première partie, annexe I, décision 42/I.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

¹¹ CMW/C/GC/1.

considérant, à cet égard, qu'il importe d'adopter aux niveaux national, bilatéral, régional et international des démarches et des stratégies communes faisant appel à la collaboration,

Consciente que les travailleuses migrantes apportent une importante contribution au développement économique et social, de par les avantages économiques et sociaux que leur travail procure aux pays d'origine comme aux pays de destination, et soulignant la valeur et la dignité de leur travail, y compris celui des travailleuses domestiques,

Consciente également du fait que les femmes et leurs enfants sont particulièrement vulnérables à tous les stades de la migration, de la décision de migrer au retour et à la réintégration dans leur pays d'origine, en passant par le transit, l'exercice d'un emploi dans le secteur structuré ou non structuré et l'intégration dans la société d'accueil,

Profondément préoccupée de constater que l'on continue de signaler des cas de femmes et de filles migrantes victimes de sévices et de violences graves, notamment sexistes, en particulier sexuels, de violence conjugale et familiale, d'actes racistes et xénophobes, de pratiques abusives en matière de travail, de conditions de travail relevant de l'exploitation et de formes contemporaines d'esclavage, y compris toutes les formes de travail forcé, et de traite de personnes,

Sachant que la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés au sexe, à l'âge, à la classe et à l'origine ethnique, entre autres, peut exacerber la discrimination dont les travailleuses migrantes sont victimes, et considérant que la violence sexiste est une forme de discrimination,

Réaffirmant l'engagement pris de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de toutes les femmes, y compris, sans discrimination, les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail, et notant à cet égard l'attention que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹² prête à juste titre à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones,

Notant que le thème prioritaire de la cinquante-sixième session de la Commission de la condition de la femme sera « L'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement, et face aux défis actuels »¹³, et saluant à cet égard le rôle que jouent les travailleuses migrantes rurales dans l'élimination de la pauvreté et le développement au sein de leurs communautés et la contribution qu'elles y apportent,

Préoccupée par le fait que beaucoup de migrantes qui travaillent dans le secteur non structuré et occupent des emplois exigeant peu de qualifications sont particulièrement exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation, soulignant à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les droits fondamentaux des migrants de façon à prévenir et à combattre les risques de mauvais traitements et d'exploitation, et constatant avec inquiétude qu'un grand nombre de travailleuses migrantes acceptent des emplois pour lesquels elles sont surqualifiées et qui les rendent en même temps plus vulnérables du fait qu'elles perçoivent de bas salaires et que la protection sociale est insuffisante,

¹² Résolution 61/295, annexe.

¹³ Voir résolution 2009/15 du Conseil économique et social.

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'une information objective, complète et provenant de sources très différentes, y compris des données et des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs tenant compte de la problématique hommes-femmes, et qu'il faut que les États Membres et la société civile procèdent à un vaste échange de données et d'enseignements tirés de l'expérience en vue d'élaborer des politiques ciblées et des stratégies concrètes visant spécifiquement à combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, notamment dans le cadre de la lutte contre la discrimination,

Consciente que les déplacements d'un nombre important de travailleuses migrantes peuvent être facilités ou rendus possibles par la possession de faux papiers ou d'autres pièces irrégulières, ou par des mariages blancs contractés dans le but de migrer, qu'Internet est l'un des éléments qui favorisent les pratiques de ce genre et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques sont davantage exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation,

Considérant qu'il importe d'étudier le lien entre migration et traite de personnes en vue de poursuivre l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Encouragée par certaines mesures que des pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction et leur donner plus facilement accès à la justice, par exemple en créant des mécanismes de protection des travailleurs migrants qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, en leur facilitant l'accès aux dispositifs permettant de porter plainte ou en leur offrant une aide durant la procédure judiciaire,

Soulignant l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et de celui que jouent les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales pertinentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour ce qui est de trouver une solution au problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de protéger et de promouvoir leurs droits fondamentaux et leur bien-être,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁴;
2. *Engage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur la question, ou d'y adhérer, et à également envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁵, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁶, la Convention relative au statut des apatrides de 1954¹⁷ et la Convention sur la réduction des cas

¹⁴ A/66/212.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 360, n° 5158.

d'apatridie de 1961¹⁸, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer, et à mettre en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁹ ;

3. *Prend note* du rapport intitulé « Économie politique des droits des femmes » présenté au Conseil des droits de l'homme à sa onzième session par sa Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences²⁰, notamment de la description qui y est faite des problèmes d'exploitation et de violence auxquels se heurtent les migrantes dans le contexte des évolutions et des crises économiques mondiales actuelles ;

4. *Encourage* tous les rapporteurs spéciaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme dont le mandat touche à la violence à l'égard des travailleuses migrantes à améliorer la collecte d'informations et l'analyse des domaines relevant de leur mandat dans lesquels les travailleuses migrantes se heurtent actuellement à des difficultés, et encourage également les gouvernements à coopérer avec les rapporteurs spéciaux à cette fin ;

5. *Demande* à tous les gouvernements de prendre en considération, dans leurs législations et leurs politiques et programmes concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de prévenir la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements à l'égard des migrantes et de les en protéger, de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leurs politiques relatives aux migrations et au travail n'aient pas pour effet de renforcer la discrimination et de mener, le cas échéant, des études d'impact de ces législations, politiques et programmes afin de déterminer l'effet des mesures prises et les résultats obtenus sur les travailleuses migrantes ;

6. *Demande* aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, ou de renforcer les mesures en place, en particulier dans le cadre de politiques réglementant l'embauche et l'emploi de travailleuses migrantes, d'envisager de développer le dialogue entre États sur l'élaboration de moyens novateurs d'encourager la migration par les voies légales, notamment pour décourager la migration clandestine, d'envisager de tenir compte, dans le droit de l'immigration, de la problématique hommes-femmes, afin de prévenir la discrimination et la violence à l'égard des femmes, en particulier celles dont la migration est individuelle, circulaire ou temporaire, et de permettre, en vertu de la législation nationale, aux travailleuses migrantes victimes de violences de demander un titre de séjour sans l'intervention de l'époux ou de l'employeur qui les maltraite ;

7. *Exhorte* les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables, en donnant effectivement accès à la justice et en promouvant une action concrète en matière d'application de la loi, de

¹⁸ Ibid., vol. 989, n° 14458.

¹⁹ Résolution 64/293.

²⁰ A/HRC/11/6.

poursuites, de prévention, de renforcement des capacités, de protection des victimes et d'aide à leur apporter, en échangeant des informations et des bonnes pratiques concernant la lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes et en favorisant dans les pays d'origine des solutions autres que la migration qui aillent dans le sens d'un développement durable ;

8. *Exhorte également* les gouvernements à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en prenant des mesures ou en renforçant les mesures en place pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles migrantes, notamment celles qui ne sont pas accompagnées, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, afin d'éviter que ces filles ne soient victimes, dans le cadre de leur travail, d'exploitation économique, de discrimination, de harcèlement sexuel ou de violences, notamment sexuelles, y compris lorsqu'elles sont travailleuses domestiques ;

9. *Exhorte en outre* les gouvernements à encourager vivement, sur le plan financier notamment, toutes les parties prenantes, en particulier le secteur privé, y compris les agences de placement qui participent au recrutement de travailleuses migrantes, à prévenir la violence contre ces dernières, en facilitant en particulier l'accès des femmes à des informations et à des programmes de formation constructifs tenant compte de la problématique hommes-femmes et portant sur des questions comme les coûts et les avantages de la migration, les droits et prestations auxquels les migrantes peuvent prétendre dans leur pays d'origine et d'emploi, la situation générale dans le pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, ainsi qu'à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, aux employeurs et aux intermédiaires promeuvent le respect et l'exercice des droits fondamentaux des travailleurs migrants, en particulier les femmes ;

10. *Encourage* tous les États à éliminer les obstacles qui pourraient empêcher les migrants d'envoyer des fonds vers leur pays d'origine ou vers tout autre pays en toute transparence et sécurité, sans restriction et sans délai, le cas échéant, en réduisant les frais de transaction et en mettant en place des systèmes de virement, d'épargne et d'investissement adaptés aux besoins des femmes, notamment pour les investissements de la diaspora, dans le respect de la législation applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour résoudre d'autres problèmes susceptibles d'empêcher les travailleuses migrantes d'accéder à leurs ressources économiques et de les gérer ;

11. *Demande* aux gouvernements de reconnaître aux travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, le droit d'accéder aux soins de santé d'urgence, de veiller à cet égard à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de discriminations fondées sur la grossesse ou la maternité et de chercher à remédier, dans le respect de leur législation, aux facteurs de vulnérabilité au VIH auxquels sont exposées les populations migrantes et à faciliter leur accès à la prévention et au traitement du VIH et aux services de soins et de soutien ;

12. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et d'appliquer des législations et des politiques qui protègent toutes les travailleuses domestiques migrantes, d'y prévoir des mesures de contrôle et d'inspection, conformément aux conventions applicables de l'Organisation internationale du Travail, entre autres instruments, afin d'assurer le respect des obligations internationales, et de mettre à la disposition de ces femmes des mécanismes transparents et tenant compte de la problématique hommes-femmes qui leur permettent de porter plainte contre leurs employeurs, en soulignant que ces

instruments ne doivent pas prévoir la punition des travailleuses migrantes, et demande aux États d'enquêter rapidement sur toutes les violations des droits de ces dernières et d'en punir les auteurs ;

13. *Demande* aux gouvernements, intervenant en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties concernées, de fournir, en vertu de leur législation nationale, aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences, tous les services d'aide d'urgence et de protection, tenant compte, dans la mesure du possible, de la problématique hommes-femmes et appropriés sur les plans culturel et linguistique, conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et aux conventions applicables, indépendamment de leur statut au regard de la législation en matière d'immigration ;

14. *Demande également* aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes judiciaires tenant compte de la problématique hommes-femmes auxquels les victimes puissent avoir effectivement accès, et qui leur permettent de faire entendre et prendre en considération leurs vues et leurs préoccupations, aux stades appropriés de la procédure, y compris des mesures qui permettent aux victimes d'être présentes durant la procédure judiciaire, dans toute la mesure possible, et de veiller à ce que les migrantes victimes de violences soient protégées et ne soient pas à nouveau maltraitées, notamment par les autorités ;

15. *Demande instamment* à tous les États d'adopter des mesures efficaces pour mettre un terme aux arrestations et aux détentions arbitraires de travailleuses migrantes, et de prendre des dispositions pour empêcher que celles-ci ne subissent illégalement une quelconque forme de privation de liberté et pour punir les individus ou les groupes qui s'en rendraient coupables ;

16. *Engage* les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des programmes de formation pour les fonctionnaires de police, les agents des services d'immigration et de police des frontières, les agents diplomatiques et consulaires, les procureurs et les agents des services sociaux en vue de les sensibiliser à la question de la violence exercée contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et les attitudes qui leur permettront d'intervenir de manière appropriée, avec professionnalisme et en tenant compte de la problématique hommes-femmes ;

17. *Engage également* les gouvernements à assurer la cohérence entre les politiques et programmes en matière de migration, de droit du travail et de lutte contre la traite concernant les travailleuses migrantes, compte tenu des considérations relatives aux droits de l'homme, à la problématique hommes-femmes et au développement axé sur l'être humain, à veiller à ce que les droits fondamentaux de toutes les travailleuses migrantes soient protégés tout au long de la migration et à redoubler d'efforts pour prévenir les actes de violence à leur égard, à en poursuivre les auteurs et à en protéger les victimes et leur famille ;

18. *Prie instamment* les États, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires²¹, de veiller à ce que,

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

lorsqu'une travailleuse migrante est arrêtée, incarcérée, mise en détention préventive ou soumise à toute autre forme de détention, leurs autorités compétentes respectent son droit de se mettre en rapport avec les agents consulaires de son pays de nationalité et de communiquer avec eux et, dans cet ordre d'idées, avertissent sans retard le poste consulaire de l'État de nationalité si l'intéressée en fait la demande ;

19. *Invite* les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à coopérer avec les gouvernements, dans la limite des ressources disponibles, afin de parvenir à mieux comprendre la situation des femmes dans les migrations internationales, à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et d'informations ventilées par sexe et par âge en vue de faciliter l'élaboration et l'évaluation de politiques des migrations et de la main-d'œuvre qui tiennent notamment compte de la problématique hommes-femmes et protègent les droits de l'homme, et à continuer d'aider les pays à mettre en œuvre des mesures de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, d'une manière coordonnée, qui assure leur application effective, en renforce l'impact et en démultiplie les effets bénéfiques pour ces femmes ;

20. *Engage* les gouvernements à définir des politiques concernant les travailleuses migrantes, qui reposent sur des données ventilées par sexe et des analyses distinctes pour les hommes et les femmes, actualisées et pertinentes, en étroite consultation avec les travailleuses migrantes et les parties prenantes compétentes à tous les stades de l'élaboration des politiques, et engage également les gouvernements à s'assurer que ce processus est adéquatement financé et que les politiques qui en résultent sont assorties d'objectifs et d'indicateurs mesurables, d'échéances, de mesures de contrôle et de mesures redditionnelles, en particulier pour les agences de placement, les employeurs et les fonctionnaires, et qu'il prévoit des évaluations d'impact et assure, au moyen de mécanismes appropriés, la coordination multisectorielle entre les pays d'origine, de transit et de destination ;

21. *Engage* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et de destination, à mettre à profit les compétences de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et d'ONU-Femmes, pour élaborer et développer à l'échelle nationale des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion de données ventilées par sexe qui leur permettront d'obtenir des données comparables et de créer des systèmes de suivi et d'information sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et, autant que faire se peut, les violations de leurs droits à tous les stades de la migration, et à :

a) Étudier plus avant le coût de la violence à l'égard des femmes, y compris les travailleuses migrantes, pour les femmes elles-mêmes, leur famille et leurs communautés ;

b) Analyser les choix qui s'offrent aux travailleuses migrantes et leur contribution au développement ;

c) Concourir à l'amélioration des données macroéconomiques sur les transferts de fonds, qui permettent de définir et d'appliquer les politiques voulues ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport complet, analytique et thématique sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en particulier en ce qui concerne l'accès des travailleuses migrantes à la justice, en soulignant les incidences qu'ont sur ces femmes les lois, les politiques et les programmes, et en tenant compte des données les plus récentes compilées par les

organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux qui évoquent la situation des travailleuses migrantes et des informations provenant d'autres sources pertinentes, telles que l'Organisation internationale pour les migrations, notamment les organisations non gouvernementales.

*89^e séance plénière
19 décembre 2011*